

ATTENDU QU'à ces mêmes fins, Casiloc Inc. désire également acquérir de la Ville de Hull des terrains d'une superficie totale d'environ 189 226 mètres carrés pour un montant maximal de 4 300 000 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, l'entente avec la Commission de la Capitale nationale est jugée nécessaire, et qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc Inc. de conclure un bail avec la Commission de la capitale nationale d'une durée d'au plus cinquante ans pour la location de terrains, d'acquérir de cet organisme un terrain pour un montant de 500 000 \$, et d'acquérir également de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale en vue de la location de terrains pour une durée d'au plus cinquante ans et l'acquisition de terrains pour un montant maximal de 500 000 \$, et d'acquérir de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$, pour la réalisation des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de la construction d'un complexe de villégiature.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32296

Gouvernement du Québec

Décret 689-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations

d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} novembre 1999 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,85 % l'an du 1^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 inclusivement;

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32297